

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/001409**
n°de gestion : **2001B01714**
n°SIREN : **420 916 918 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 30/01/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AIRBUS HOLDING - société anonyme

1 rond point Maurice Bellonte 31700 Blagnac -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport des commissaires aux apports sur la valeur de l'apport en nature de la société AIRBUS SAS à la société AIRBUS HOLDING SA du 08/12/2008 (2 exemplaires)

traité d'apport de créance détenue sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH entre la société AIRBUS SAS (apporteuse) et la société AIRBUS HOLDING SA (bénéficiaire) du 28/11/2008 (2 exemplaires)

procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 17/12/2008 (2 exemplaires)

statuts mis à jour du 17/12/2008 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

1409
JEROME CAYROCHE
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
65, Avenue Kléber
75116 Paris

30 JAN. 2009

I - 01B1714
XAVIER PAPER
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
222, Boulevard Pereire
75017 Paris

AIRBUS HOLDING SA
Société Anonyme
au capital de 746 325 105 €
1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac

RCS Toulouse : 420 916 918

Rapport des Commissaires aux apports

sur la valeur de l'apport en nature

Apport en nature de la société AIRBUS SAS à la société AIRBUS HOLDING SA

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaires aux apports qui nous a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 28 octobre 2008, concernant l'apport de créance détenue sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH par la société AIRBUS SAS au profit de la société AIRBUS HOLDING SA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport en nature a été arrêtée dans le traité d'apport en nature signé par les parties en date du 28 novembre 2008.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
- II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT
- III. CONCLUSION

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Caractéristiques des sociétés concernées

AIRBUS SAS, société apporteuse

La société AIRBUS SAS est une société par actions simplifiée au capital de 2 704 375 euros, ayant son siège social 1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814, dûment représentée à l'effet des présentes par son Directeur Général, Monsieur Fabrice Brégier,

La société a notamment pour activité la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la mise à spécification-client, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après vente, la fourniture de pièces de rechange et tout autre services auxiliaires pour avions civils, avions militaires et aéronefs de toute nature, ainsi que la détention directe ou indirecte de participations dans toutes entités juridiques exerçant une activité se rapportant au présent objet social.

AIRBUS HOLDING SA, société bénéficiaire

La société AIRBUS HOLDING SA est une société anonyme au capital de 746 325 105 euros, ayant son siège social 1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 420 916 918, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Harald Wilhelm,

La société a principalement pour objet la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la mise à spécification-client, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après-vente, la fourniture de pièces de rechange et tous autres services auxiliaires pour avions civils, avions militaires et aéronefs de toute nature ainsi que la détention directe ou indirecte de participations dans toutes entités juridiques exerçant une activité se rapportant au présent objet social.

AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH, société débitrice au titre de la créance apportée

La société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH est une société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) au capital de 475 600 000 euros, dont le siège social est situé à Hambourg, Kreetzlag 10, immatriculée au registre du commerce du tribunal local (*Amtgericht*) d'Hambourg, Allemagne, sous le numéro HRB 43527

Liens entre les sociétés

La société AIRBUS SAS détient la quasi-totalité du capital de la société AIRBUS HOLDING SA qui détient elle-même la totalité du capital de la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH. Ces trois sociétés appartiennent au groupe EADS NV.

1.2 Contexte de l'opération

1.2.1 *Motifs et buts de l'opération*

Préalablement à la constitution de la société AIRBUS SAS, les sociétés membres du GIE AIRBUS INDUSTRIE comptabilisaient les transactions réalisées entre elles au travers de comptes de membres. Au 30 juin 2001, la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH était redevable auprès du GIE au titre de son compte de membre d'une somme de 1 290 512 793,52 USD.

Lors de la constitution de la société AIRBUS SAS, réalisée le 11 juillet 2001, les comptes de membres au sein du GIE ont été gelés. Lors de la fusion, réalisée le 26 avril 2004 avec effet rétroactif au 1er janvier 2004, entre le GIE transformé préalablement en la société AIRBUS SNC et la société AIRBUS SAS, cette dernière a reçu l'ensemble desdits comptes de membres ainsi que le montant figurant sur chacun de ces comptes, parmi lesquels figure le compte de membre de la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH. La société AIRBUS SAS est donc titulaire depuis cette date d'une créance sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH, dont le montant s'élève à ce jour à 1 290 512 793,52 USD ainsi qu'il ressort d'un contrat de prêt en date du 28 novembre 2008 conclu entre la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH et la société AIRBUS SAS.

Dans le cadre de différentes opérations de restructuration interne actuellement en cours au sein du groupe AIRBUS, la société AIRBUS SAS envisage de procéder à un apport en nature au profit de sa filiale directe, la société AIRBUS HOLDING SA, de la créance qu'elle détient actuellement sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH.

1.2.2 *Modalités de l'opération*

L'apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

D'un point de vue fiscal, s'agissant d'un apport de créance effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport sera soumis au paiement d'un droit fixe selon les dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Conformément aux termes du traité d'apport de créance, la société AIRBUS SAS apporte à la société AIRBUS HOLDING SA, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions stipulées dans le traité d'apport de créance, la pleine et entière propriété de la créance certaine, liquide et exigible détenue par la société AIRBUS SAS sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH avec, sans exception ni réserve autres que celles mentionnées dans le traité d'apport de créance, tous les droits et obligations qui y sont attachés, en ce compris l'entier bénéfice et la charge entière de tous recours la concernant, même pour la période antérieure à l'apport. Par ailleurs, l'apport est consenti sans prise en charge de passif.

Conformément aux dispositions réglementaires en matière comptable, l'apport sera évalué sur la base de sa valeur réelle.

L'apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante : l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital rémunérant l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société AIRBUS HOLDING SA.

Si la condition suspensive n'est pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2008, le traité d'apport de créance sera caduc, pour autant que l'une des parties se soit prévaluée de la non-réalisation de la condition considérée, par notification écrite adressée à l'autre partie. En l'absence d'une telle notification, le traité d'apport de créance restera en vigueur et les parties pourront convenir de réputer non-écrite, d'amender ou de proroger le délai de réalisation de la condition suspensive concernée.

1.3 Description et évaluation de l'apport

La société AIRBUS SAS fait apport à la société AIRBUS HOLDING SA de la créance qu'elle détient sur la société AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH dont la valeur nominale s'élève à ce jour à 1 290 512 793,52 USD.

La créance a fait l'objet d'une évaluation selon des méthodes de valorisation déterminées et appliquées par la société d'évaluation indépendante NERA. Dans le prolongement de cette étude, la valeur d'apport, mentionnée dans le traité d'apport de créance, a été fixée à 1 150 000 000 USD.

La créance sera apportée par la société AIRBUS SAS à la société AIRBUS HOLDING SA pour la contrevaletur en euros à la date de l'apport étant entendu qu'elle sera calculée à partir du taux de référence EUR/USD tel que publié par la Banque Centrale Européenne le jour ouvré précédant la date de l'apport. Le montant ainsi déterminé sera arrondi à l'euro immédiatement inférieur.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport il a été convenu, entre les parties, d'attribuer à l'apporteur un nombre d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérées, à créer par augmentation de capital.

Le nombre d'actions nouvelles sera déterminé en divisant la valeur réelle en euros de la créance par la somme de seize euros, le résultat obtenu étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

L'écart entre la valeur réelle en euros de la créance et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société AIRBUS HOLDING SA sera porté au crédit d'un compte « prime d'apport » au passif de la société bénéficiaire de l'apport.

Les actions nouvellement émises par la société AIRBUS HOLDING SA seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes et donneront droit à la distribution de tout dividende décidée postérieurement à leur émission.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société AIRBUS HOLDING SA sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- prise de connaissance générale de l'opération projetée et du contexte dans lequel elle se situe en vue d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examen du projet de traité d'apport et de ses annexes ainsi que du contrat liant les sociétés AIRBUS SAS et AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH ;
- vérification de la substance et de la propriété de la créance apportée ;
- entretien avec les commissaires aux comptes de la société apporteuse afin d'appréhender la nature, l'étendue et les conclusions de leurs travaux notamment au regard de la créance apportée ;

- prise de connaissance des rapports des commissaires aux comptes de la société apporteuse sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2007 et des diligences mises en œuvre au 30 juin 2008 ;
- analyse et appréciation de la méthode d'évaluation retenue par la société NERA, évaluateur externe ;
- mise en œuvre de méthodes alternatives de valorisation ;
- appréciation de la valeur de l'apport.

Nous nous sommes par ailleurs assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société AIRBUS SAS.

2.2 Approche directe de la valeur de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la créance apportée par la société AIRBUS SAS pour la rémunération des apports.

2.2.1 *Méthode utilisée par la société d'évaluation indépendante NERA*

La valeur globale de l'apport a été déterminée sur la base d'une approche d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels générés par la créance. En sus de cette valeur, l'évaluateur, la société NERA, a valorisé la possibilité, pour le créancier, de demander le remboursement de la créance à tout moment lui conférant une valeur supérieure.

La société NERA évalue la créance dans une fourchette de valeurs comprises entre 1 068 919 182,41 USD et 1 174 176 971,64 USD, décomposées comme suit :

	Hypothèse basse	Hypothèse médiane	Hypothèse haute
Valeur réelle hors option	995 566 951,89 USD	1 030 679 627,39 USD	1 093 601 656,59 USD
Valeur de l'option	73 352 230,51 USD	75 939 292,15 USD	80 575 315,05 USD
Valeur totale de la créance	1 068 919 182,41 USD	1 106 618 919,54 USD	1 174 176 971,64 USD

La valeur réelle de la créance présente une décote comprise entre 9% à 17% par rapport à sa valeur nominale (1 290 512 793,52 USD) ; la valeur d'apport (1 150 000 000 USD) se situe dans la partie haute de la fourchette de valeurs ainsi établie.

2.2.2 *Méthode alternative*

Nous avons mis en œuvre une approche alternative afin d'apprécier la valeur réelle de l'apport et la cohérence de celle-ci avec l'évaluation de la société NERA :

- étude historique du niveau des taux d'intérêt à court terme servant de base de calcul aux intérêts générés par la créance ;
- calcul des taux d'intérêt à court terme anticipés par le marché sur l'horizon de valorisation et détermination des intérêts générés par la créance ;
- évaluation de la créance par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels déduits des anticipations de marché ;
- analyse de la sensibilité de la valeur de la créance à l'horizon temporel d'évaluation ;
- calcul de l'option de remboursement anticipé.

Nos travaux ne remettent pas en cause la valeur réelle de l'apport établie par l'évaluateur externe, la société NERA.

2.3 Sur le résultat de la période intercalaire

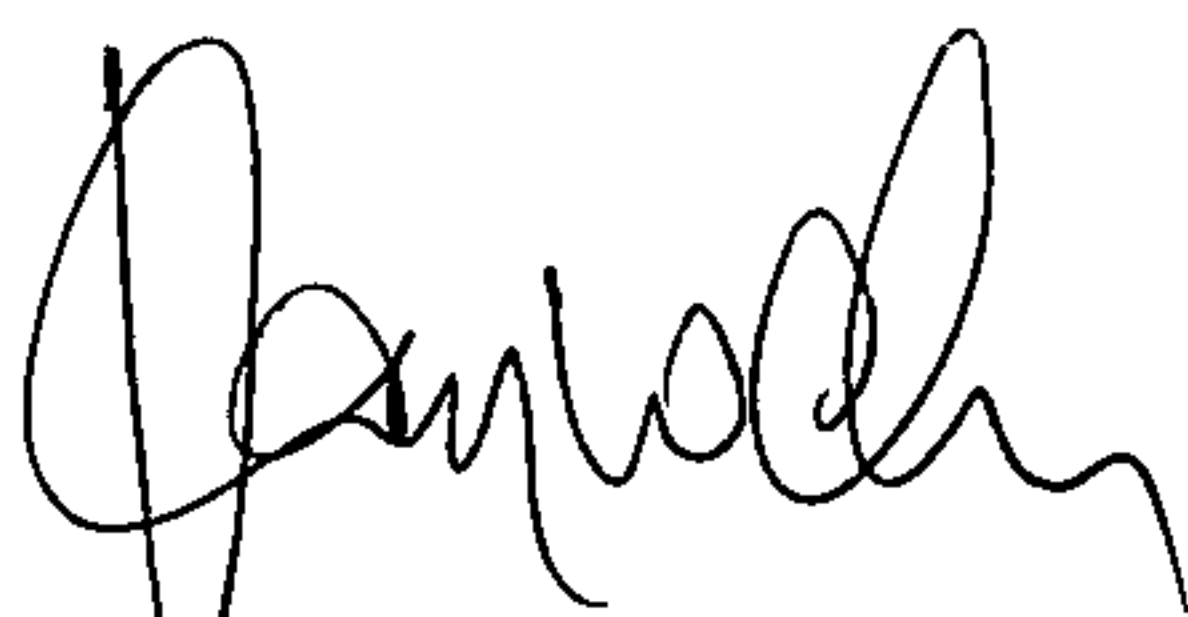
Nos travaux au titre de la période intercalaire n'appellent pas de remarque particulière.

III. CONCLUSION

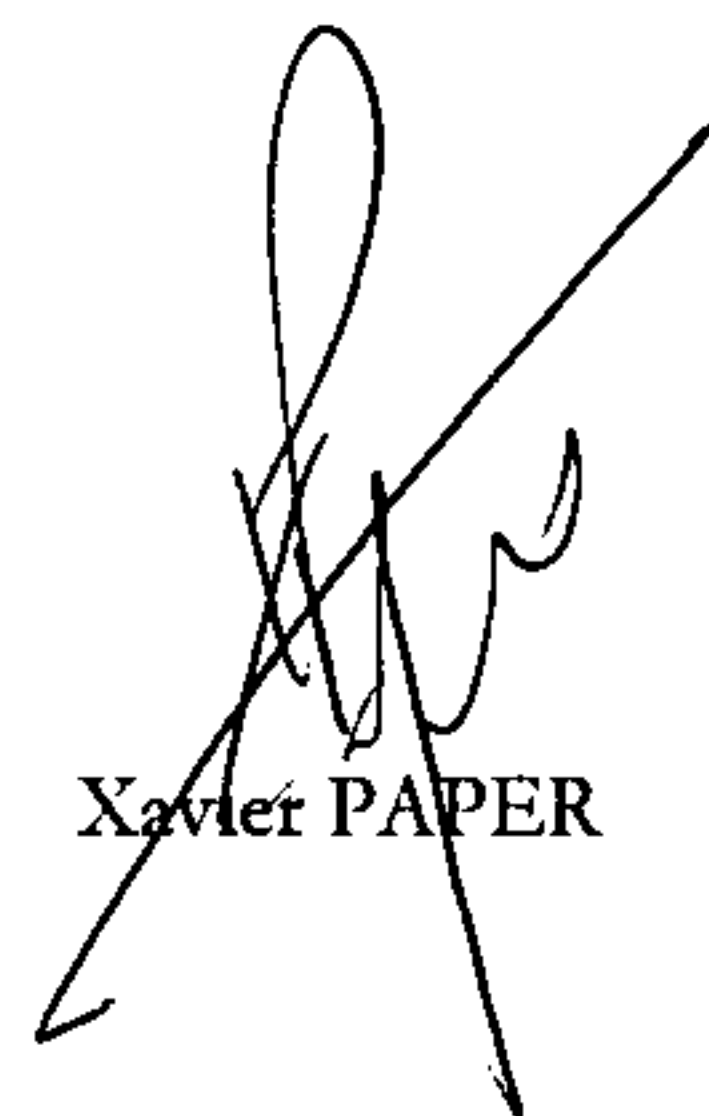
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1 150 000 000 USD, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de la créance apportée est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Paris, le lundi 8 décembre 2008

Les Commissaires aux apports



Jérôme CAYROCHE



Xavier PAPER

Le 28 novembre 2008

Entre

AIRBUS SAS

(l'*Apporteur*)

Et

AIRBUS HOLDING SA

(le *Bénéficiaire*)

**TRAITE D'APPORT DE CREANCE DETENUE SUR LA
SOCIETE AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH**



FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER

**TRAITE D'APPORT DE CREANCE DETENUE
SUR LA SOCIETE AIRBUS DEUTSCHLAND GMBH**

ENTRE

1. **AIRBUS SAS**, une société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros, ayant son siège social 1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814, dûment représentée à l'effet des présentes par son Directeur Général, Monsieur Fabrice Brégier,

(ci-après dénommée *Airbus SAS* ou l'*Apporteur*)

ET

2. **AIRBUS HOLDING SA**, une société anonyme au capital de 746.325.105 euros, ayant son siège social 1 rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 420 916 918, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Harald Wilhelm,

(ci-après dénommée *Airbus Holding SA* ou le *Bénéficiaire*)

(L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les *Parties* et individuellement une *Partie*).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Préalablement à la constitution de la société Airbus SAS, les sociétés membres du GIE Airbus Industrie enregistraient comptablement les transactions réalisées entre elles (y compris les achats et la centralisation de trésorerie – « *cash pooling* ») au travers de comptes de membres (les *Comptes de Membres*). A la date du 30 juin 2001, Airbus Deutschland GmbH était redevable auprès du GIE au titre de son Compte de Membre d'une somme de 1.290.512.793,52 USD.
- B. Lors de la constitution d'Airbus SAS, réalisée le 11 juillet 2001, les Comptes de Membres au sein du GIE ont été gelés.
- C. En date du 26 avril 2004, Airbus SAS a absorbé Airbus SNC (auparavant le GIE), par voie de fusion-absorption. Par conséquent, Airbus SAS a reçu l'ensemble desdits Comptes de Membres ainsi que le montant figurant sur chacun de ces comptes, parmi lesquels le Compte de Membre d'Airbus Deutschland GmbH.
- D. Airbus SAS est donc titulaire depuis cette date d'une créance sur la société Airbus Deutschland GmbH, dont la valeur nominale s'élève à la date de ce jour à 1.290.512.793,52 USD ainsi qu'il ressort d'un contrat de prêt en date du 28 novembre

2008 conclu entre Airbus Deutschland GmbH et Airbus SAS afin de confirmer par écrit l'existence et les termes de cette créance et d'en modifier certains termes (la *Créance*).

- E. Dans le cadre de différentes opérations de restructuration interne actuellement en cours au sein du groupe Airbus, Airbus SAS envisage de procéder à un apport en nature au profit de sa filiale directe, la société Airbus Holding SA, de la Créance (l'*Apport*).
- E. Par ordonnance en date du 28 octobre 2008, dont une copie figure en Annexe 1, le Président du Tribunal de commerce de Toulouse a nommé Monsieur Xavier Paper (Cabinet Paper Audit & Conseil, 222 boulevard Pereire 75017 Paris) et Monsieur Jérôme Cayroche (65 avenue Kleber 75116 Paris) en qualité de commissaires aux apports aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- F. Les Parties se sont donc rapprochées en vue de conclure le présente traité d'apport en nature de créance (le *Traité d'Apport*).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Pour l'application du présent Traité d'Apport, les mots ou expression commençant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après, indifféremment selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel :

Apport a le sens qui lui est attribué au paragraphe D de l'exposé préalable ;

Apporteur désigne la société Airbus SAS ;

Assemblée Générale désigne l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Bénéficiaire devant se réunir au plus tard le 31 décembre 2008 à l'effet de délibérer sur l'Apport et d'approuver l'augmentation de capital corrélative ;

Bénéficiaire désigne la société Airbus Holding SA ;

Comptes de Membre a le sens qui lui est attribué au paragraphe A de l'exposé préalable.

Créance a le sens qui lui est attribué au paragraphe C de l'exposé préalable ;

Date de l'Apport désigne la date à laquelle l'Assemblée Générale se réunira, soit au plus tard le 31 décembre 2008 ;

Expert a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 du présent Traité d'Apport ;

Société désigne la société Airbus Deutschland GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) au capital de 475.600.000 euros, dont le siège social est situé à Hambourg, Kreetzlag 10, immatriculée au registre du commerce du tribunal local (*Amtgericht*) d'Hambourg, Allemagne, sous le numéro HRB 43527 ;

Traité d'Apport a le sens qui lui est attribué au paragraphe F de l'exposé préalable ;

Valeur Réelle en Euros de la Créance a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1 du présent Traité d'Apport ;

ARTICLE 2- DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

2.1 Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 4 du présent Traité d'Apport, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions stipulées aux présentes, la pleine et entière propriété de la Créance certaine liquide et exigible détenue par Airbus SAS sur la Société avec, sans exception ni réserve autres que celles mentionnées dans le présent Traité d'Apport, tous les droits et obligations qui y sont attachées, en ce compris l'entier bénéfice et la charge entière de tous recours la concernant, même pour la période antérieure à l'Apport.

Le présent Apport est consenti sans prise en charge de passif.

2.2. L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce et sera approuvé par l'Assemblée Générale qui se réunira à la Date de l'Apport.

ARTICLE 3- EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Pour les besoins de l'Apport, la Créance a fait l'objet d'une évaluation selon des méthodes de valorisation objectives déterminées et appliquées par un expert indépendant (*l'Expert*). Au résultat de ses travaux, l'Expert a remis un rapport, qui figure en Annexe 2 au présent Traité d'Apport, duquel il ressort que la valeur de marché de la Créance à la date du présent Traité d'Apport peut être fixée à 1.150.000.000 USD.

La Créance est apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire pour la contrevaletur en euros à la Date de l'Apport.

Les Parties conviennent que la contrevaletur en euros à la Date de l'Apport (et donc la valeur d'apport de la Créance) sera calculée à partir du taux de référence EUR/USD tel que publié par la Banque Centrale Européenne le jour ouvré précédant la Date de l'Apport. Le montant ainsi déterminé sera arrondi à l'euro immédiatement inférieur (la *Valeur Réelle en Euros de la Créance*).

3.2 En rémunération de l'Apport, consenti sans prise en charge de passif, le Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur un nombre *N* d'actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, à créer par augmentation de capital.

N sera déterminé en divisant la Valeur Réelle en Euros de la Créance par la somme de seize (16) euros, le résultat obtenu étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions nouvellement émises par la Bénéficiaire seront entièrement assimilées aux actions existantes du Bénéficiaire et donneront droit à la distribution de tout dividende décidée postérieurement à leur émission. Dès la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 4 du présent Traité d'Apport, le Bénéficiaire inscrira les actions nouvellement émises au nom de l'Apporteur dans les comptes d'actionnaires du Bénéficiaire.

Un montant égal à la différence entre la Valeur Réelle en Euros de la Créance, d'une part, et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire (soit N multiplié par un (1) euro), d'autre part, sera porté au crédit d'un compte « prime d'apport » au passif du Bénéficiaire.

- 3.3** En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire.
- 3.4** Un exemple de détermination de la rémunération de l'Apport figure en Annexe 3 au présent Traité d'Apport.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

- 4.1** La réalisation définitive de l'Apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive, stipulée au profit de chacune des Parties, de l'approbation de l'Apport par l'Assemblée Générale du Bénéficiaire et l'approbation par cette même assemblée de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport.
- 4.2** Si la condition suspensive visée ci-dessus n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2008, le présent Traité d'Apport sera caduc, pour autant que l'une des Parties se soit prévaluée de la non-réalisation de la condition considérée, par notification écrite adressée à l'autre Partie. En l'absence d'une telle notification, le présent Traité d'Apport restera en vigueur et les Parties pourront convenir de réputer non-écrite, d'amender ou de proroger le délai de réalisation de la condition suspensive concernée.

ARTICLE 5- DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

- 5.1** L'Apporteur déclare et garantit par les présentes au Bénéficiaire que :
- (i) l'Apporteur est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
 - (ii) l'Apporteur n'est pas en état de cessation des paiements ou sous procédure de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'un règlement amiable ;
 - (iii) l'Apporteur est à ce jour et sera à la Date de l'Apport valablement propriétaire de la Créance ;
 - (iv) La Créance est valable, certaine, liquide et exigible pour un montant égal à sa valeur nominale et sera au plus tard à la Date de l'Apport libre de toute charge, droit de tiers, option, nantissement ou autres sûretés ;
 - (v) l'Apporteur a la capacité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité d'Apport par le comité des associés de l'Apporteur, le pouvoir requis pour conclure le présent Traité d'Apport, pour accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer la Créance et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ; et
 - (vi) sous la réserve énoncée au paragraphe (v) ci-dessus, le présent Traité d'Apport a été valablement signé par l'Apporteur et lui est opposable.

- 5.2** Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Bénéficiaire, que l'Apporteur ne donne aucune autre garantie sur la Créance que celles mentionnées à l'Article 5.1 ci-dessus, le Bénéficiaire prenant la Créance dans l'état où elle se trouve à la Date de l'Apport, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, sans recours contre l'Apporteur.

ARTICLE 6- DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE

- 6.1** Le Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à l'Apporteur que :

- (i) le Bénéficiaire est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) le Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements ou sous procédure de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'un règlement amiable ;
- (iii) le Bénéficiaire a la capacité et, sous réserve de l'approbation du présent Traité d'Apport et de l'augmentation de capital en résultant par le conseil d'administration du Bénéficiaire puis par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Bénéficiaire, le pouvoir requis pour conclure le présent Traité d'Apport, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iv) sous la réserve énoncée au paragraphe (iii) ci-dessus, le présent Traité d'Apport a été valablement signé par le Bénéficiaire et lui est opposable ; et
- (v) sous la réserve énoncée au paragraphe (iii) ci-dessus, les actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune qui seront émises à la Date de l'Apport par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur en rémunération de l'Apport seront valablement émises et entièrement libérées, seront à tous égards assimilées aux actions existantes du Bénéficiaire et donneront droit au paiement de tout dividende décidé ou mis en paiement postérieurement à leur émission.

- 6.2** Le Bénéficiaire reconnaît que les déclarations et garanties stipulées à l'Article 5 ci-dessus sont les seules déclarations et garanties formulées par l'Apporteur sur lesquelles le Bénéficiaire peut se fonder (et s'est fondé) en concluant le présent Traité d'Apport.

ARTICLE 7 - DROITS D'ENREGISTREMENT, FRAIS ET FORMALITES

- 7.1** S'agissant d'un apport de créances effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'Apport sera soumis au paiement d'un droit fixe conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.
- 7.2** Tous les frais, droits et honoraires dus au titre de l'Apport, de même que ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.
- 7.3** L'Apport sera signifié à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

7.4 Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à l'Apporteur la réalisation de l'Apport et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

7.5 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme du présent Traité d'Apport à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 8 - SUCESSEURS ET AYANTS-DROIT

Les droits et obligations figurant dans le présent Traité d'Apport obligeront les, et bénéficieront aux, successeurs et ayants-droit de chacune des Parties sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'autre Partie, et se transmettront de plein droit en cas de fusion, scission ou toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de l'une des Parties.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

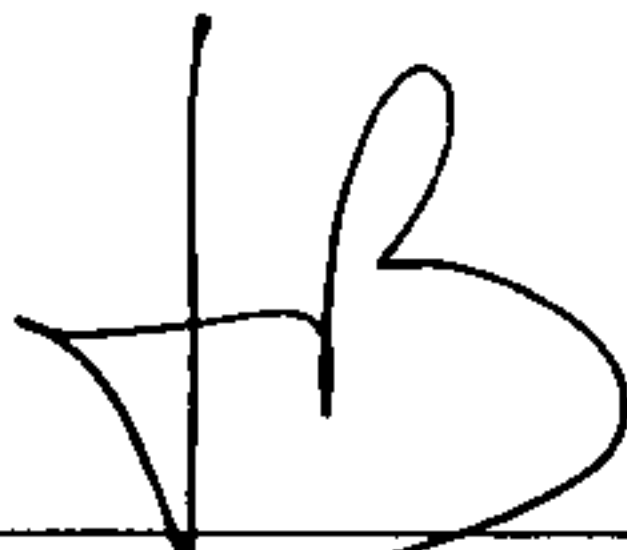
Le présent Traité d'Apport sera soumis et interprété conformément au droit français.

Tous différends pouvant s'élever entre les Parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité d'Apport seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Toulouse

Le 28 novembre 2008

En six exemplaires originaux



AIRBUS S.A.S.

Représentée par M. Fabrice Brégier
Directeur Général



Airbus Holding SA

Représentée par M. Harald Wilhelm
Président Directeur Général

ANNEXE 1

**Copie de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Toulouse
en date du 28 octobre 2008**

ANNEXE 2

**Rapport de Nera Economic Consulting, expert indépendant,
sur la valeur de la Créance**

ANNEXE 3

Exemple de détermination de la rémunération de l'Apport

Valeur réelle en USD de la Créance à la date du présent Traité d'Apport	USD	
Valeur Réelle en USD de la Créance à la Date de l'Apport <i>(en application de la formule indiquée dans le rapport de l'expert indépendant)</i>	USD	(a)
Date de l'Apport <i>(date théorique pour les besoins de l'exemple)</i>	17/12/2008	
Taux de référence EUR/USD tel que publié par la Banque Centrale Européenne le jour ouvré précédant la Date de l'Apport soit le 16/12/2008	1,00 USD = EUR	(b)
Valeur réelle de la Créance en EUR avant arrondi	EUR	= (a) x (b)
Valeur Réelle en Euros de la Créance (i.e., après arrondi)	EUR	(c)
Nombre d'actions nouvelles émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, avant arrondi		= (c) / 16 EUR
Nombre N d'actions nouvelles émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, après arrondi		N
Montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport	EUR	(d) = N x 1 EUR
Montant de la prime d'Apport à inscrire au passif du Bénéficiaire	EUR	= (c) – (d)



AIRBUS HOLDING
Société anonyme au capital de 746.325.105 euros
Siège social : 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac
420 916 918 RCS Toulouse

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2008**

L'an deux mille huit, le 17 décembre, à 15 heures, au siège social,

Les actionnaires de la société Airbus Holding SA (la *Société*) se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- augmentation de capital par voie d'apport en nature par la société Airbus SAS d'une créance détenue à l'encontre de la société Airbus Deutschland GmbH ;
- approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature ;
- décision de modifier les statuts consécutivement à l'ensemble des résolutions qui précèdent ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en sa qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par M. Harald Wilhelm en sa qualité de président du conseil d'administration.

M. Bruno Pasturel, représentant la société Airbus SAS et M. Marc Fontaine, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Pierre Gounot est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. En conséquence, le quorum requis étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué est absent et excusé.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- le rapport des commissaires aux apports,
- le rapport d'évaluation de la Créance établi par l'expert indépendant,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un projet des statuts modifiés de la Société.

Le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus au siège social à la disposition des actionnaires et des commissaires aux comptes.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président indique :

- que pour les besoins de l'apport de la créance qu'Airbus SAS détient sur la Société et conformément aux stipulations du contrat d'apport, la créance a fait l'objet d'une évaluation selon des méthodes de valorisation objectives déterminées et appliquées par un expert indépendant ;
- qu'au résultat de ses travaux, l'expert indépendant a remis un rapport, dont les associés ont pu prendre connaissance, duquel il ressort que la valeur de marché en USD de cette créance à la date de signature du contrat d'apport ressortait à 1.150.000.000 USD ;
- que conformément aux stipulations du contrat d'apport, la contrevaletur en euros de ce montant, sur la base du taux de référence EUR/USD tel que publié par la

Banque Centrale Européenne le 16 décembre 2008, soit 1 EUR = 1.3690 USD ressort à, après arrondi, à 840.029.218 euros ;

- que cette valeur doit être retenue comme valeur d'apport de la créance ;
- qu'en conséquence, il est proposé à cette assemblée générale de décider (i) de l'émission de 52.501.826 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, à créer par augmentation de capital et à attribuer toutes à Airbus SAS en rémunération de l'apport de la créance visée ci-dessus et (ii) qu'un montant 787.527.392 euros, égal à la différence entre la valeur d'apport de la créance (soit 840.029.218 euros), d'une part, et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 52.501.826 euros), d'autre part, soit porté au crédit d'un compte « prime d'apport » au passif de la Société.

Le président déclare ensuite la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les questions à l'ordre du jour. Puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution relative aux conditions de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 52.501.826 euros par création de 52.501.826 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission totale de 787.527.392 euros, représentant une prime d'émission d'environ 15 euros par action compte tenu des arrondis, l'augmentation de capital nominale et la prime devant être libérées en totalité à la souscription par voie d'apport en nature par la société Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros, dont le siège social est situé 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814, d'une créance d'un montant de 840.029.218 euros à l'encontre de la société Airbus Deutschland GmbH, société de droit allemand, filiale de la Société, au titre d'un contrat de prêt en date du 28 novembre 2008 conclu entre Airbus Deutschland GmbH et Airbus SAS (la *Créance*), la totalité des actions nouvelles étant attribuées à Airbus SAS en qualité de société apporteuse.

Les 52.501.826 actions nouvelles sont, dès leur création, assimilées aux actions anciennes de la Société et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'adoption de la deuxième résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire et après avoir pris connaissance :

- (i) du traité d'apport en date du 28 novembre 2008 conclu entre la Société et Airbus SAS aux termes duquel Airbus SAS fait apport à la Société de la Créance, moyennant l'attribution d'actions nouvelles de la Société, de 1 euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution,
- (ii) du rapport d'évaluation de la Créance établis par Nera Economic Consulting, expert indépendant,
- (iii) du rapport en date du 08 décembre 2008 établi par M. Jérôme Cayroche (65, avenue Kléber, 75116 Paris) et M. Xavier Paper (Cabinet Paper Audit & Conseil, 222, boulevard Pereire, 75017 Paris), commissaires aux apports désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 28 octobre 2008, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 227-1, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, duquel il résulte que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Société et de la prime d'émission,

approuve l'apport énoncé à la première résolution ci-dessus aux conditions stipulées au traité d'apport, ainsi que son évaluation et sa rémunération.

Airbus SAS n'ayant pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce et le quorum requis déduction faite de ses actions étant atteint, *cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, constate la réalisation immédiate et définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 52.501.826 euros par apport en nature par la société Airbus SAS de la Créance.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élève à 798.826.931 euros, divisé en 798.826.931 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier

l'article 6 et l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

"Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 novembre 2008, approuvé le 17 décembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire, Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros, dont le siège social est situé 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 383 474 814, a fait apport à la Société pour un montant de 840.029.218 euros d'une créance à l'encontre de la société Airbus Deutschland GmbH, société de droit allemand, filiale de la Société, au titre d'un contrat de prêt en date du 28 novembre 2008 conclu entre Airbus Deutschland GmbH et Airbus SAS. En contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 52.501.826 euros par émission de 52.501.826 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission totale de 787.527.392 euros, représentant une prime d'émission d'environ 15 euros par action compte tenu des arrondis, entièrement libérées et attribuées à la société Airbus SAS.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 798.826.931 euros, divisé en 798.826.931 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées."

L'article 7 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 798.826.931 euros

Il est divisé en 798.826.931 actions d'une valeur nominale de EUR 1 chacune."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

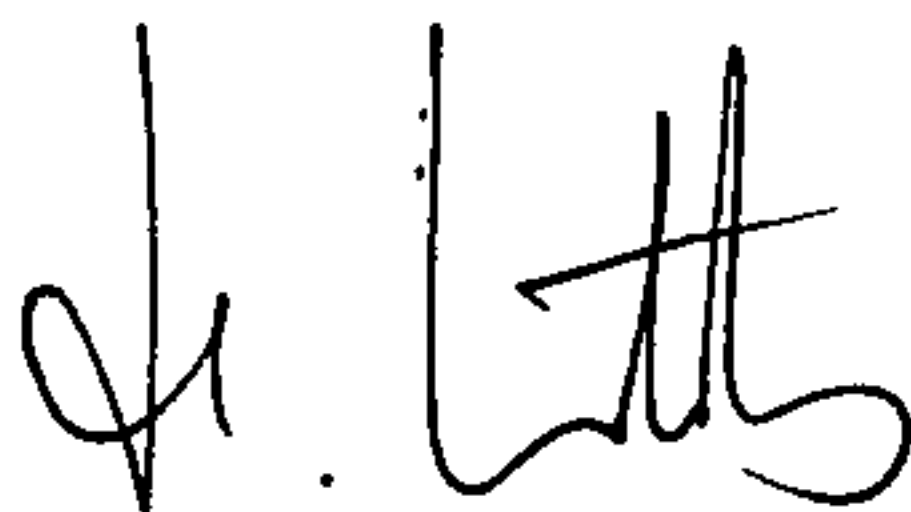
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées par la présente assemblée générale.

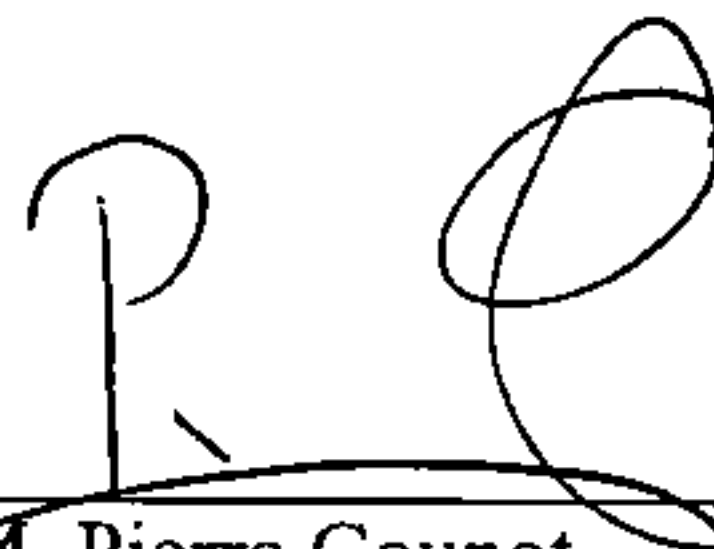
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 16 heures.

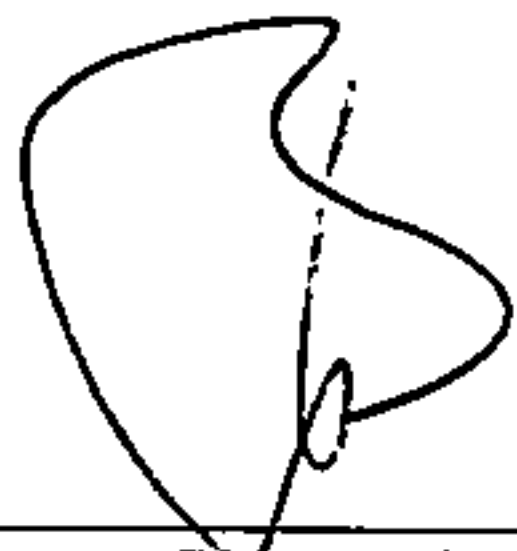
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.



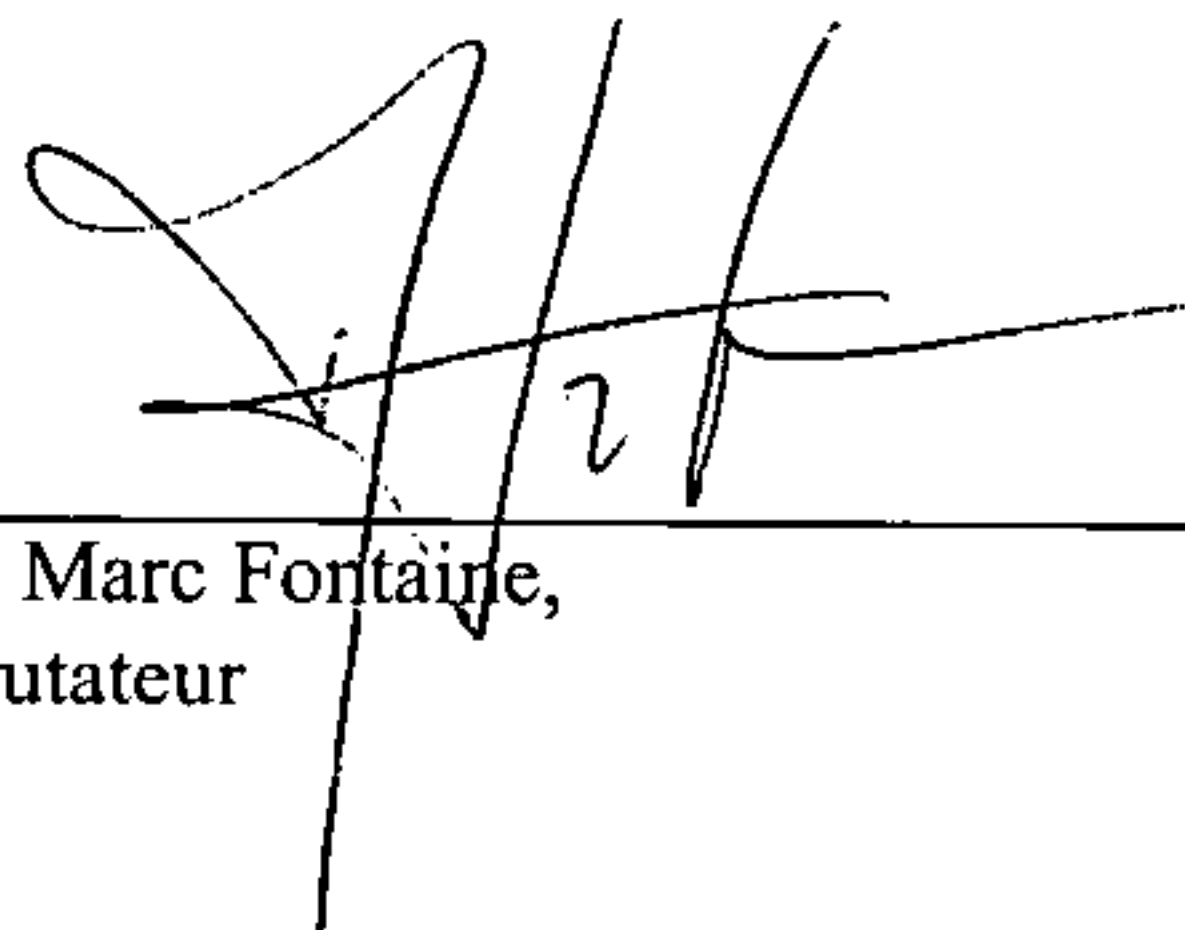
M. Harald Wilhelm,
président de séance



M. Pierre Gounot
secrétaire



M. Bruno Pasturel,
scrutateur



M. Marc Fontaine,
scrutateur

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 30/01/2009 Bordereau n°2009/153 Case n°34

Ext 914

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent

DUPLICATA



CERTIFIE CONFORME

P. L.

AIRBUS HOLDING

**Société anonyme au capital de
Sept cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent vingt-six mille neuf cent trente et un euros
(798.826.931 €)**

**Siège social : 1 rond point Maurice Bellonte
à Blagnac (31700)**

S T A T U T S

Mis à jour le 17 décembre 2008

ARTICLE PREMIER. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - Objet social.

La Société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- (a) la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant à l'objet décrit au présent article, ainsi que la prise de participations majoritaire(s) ou minoritaire(s) dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ;
- (b) la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la mise à spécification-client, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après-vente, la fourniture de pièces de rechange et tous autres services auxiliaires relatifs :
 - (i) aux Avions Civils :
 - les avions de transport civil à voilures fixes de plus de 100 sièges (dans la configuration classe unique) (les "**Avions Civils**") ; et
 - les dérivés des Avions Civils pour des applications civiles ;
 - (ii) aux avions de transport militaire, aux avions ravitailleurs militaires et aux autres applications militaires :
 - les dérivés des Avions Civils constituant des plates-formes pour les applications militaires (avions verts seulement) en ce inclus toutes les modifications afférentes aux avions que seul le fabricant de la cellule est en mesure d'effectuer (avions verts seulement) ;
 - les avions de transport militaire (en ce inclus l'A400M) ; et
 - les avions ravitailleurs militaires ;

- (c) la conception ou la fabrication, en qualité de sous-traitant, de tous composants, sous-assemblages ou sous-ensembles pour aéronefs ;
- (d) la gestion des actifs dont la Société est responsable ;
- (e) la commercialisation des appareils d'occasion accessoirement aux autres activités de la Société telles que ressortant du présent article ;
- (f) le financement des ventes et les activités liées au financement de la Société accessoirement à l'activité de la Société telle que ressortant du présent article ;
- (g) l'exécution de ses obligations légales et réglementaires relatives aux avions suivants : Bréguet Atlantique, Caravelle, Concorde, Corvette, Fouga CM 17 D, Fouga CM 175, Nord 262, Transall, HFB 320, VFW 614 et BAC1-11, et tous services auxiliaires en relations avec lesdites obligations ;
- (h) la conduite et le développement de l'activité de la Société telle que ressortant du présent article ; et plus généralement
- (i) les opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la Société telle que ressortant du présent article.

ARTICLE 3. - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est : "AIRBUS HOLDING".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 1 rond-point Maurice Bellonte à Blagnac (31).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6. - Apports.

1)- Le capital social est fixé à 798.826.931 euros, divisé en 798.826.931 actions de un euro de valeur nominale chacune, toutes de même rang.

2)- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 250 000 F en numéraire correspondant à la valeur nominale des 2.500 actions composant le capital social.

3)- Par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 11 juillet 2001 :

- le capital a été réduit à 230.352 F, par apurement du report à nouveau déficitaire à hauteur d'un montant de 19.648 F, divisé en 230.352 actions d'une valeur nominale de 1 F,
- le capital social ainsi obtenu, savoir 230.352 F, a été converti en euros pour être porté à un montant de 35.116,93601 €,
- le capital social a ensuite été réduit d'un montant de 0,13601 €, affecté à un poste de réserve indisponible, pour s'établir à un montant de 35.116,80 €, divisé en 5 actions d'une valeur nominale unitaire égale à 7.023,36 €, et
- la valeur nominale des actions a été réduite à 1 €, chacune des 5 actions étant assorties d'une prime d'émission de 7022,36 €.

A l'issue de ces opérations, le capital s'établit à 5 €, divisé en 5 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

4)- Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'assemblée générale extraordinaire, EADS AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 1.000.081 € dont le siège social est au 37 boulevard de Montmorency à Paris 16^e (75), 383.474.814 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société pour un montant global de 229.532.426 € de la totalité de sa participation dans AIRBUS FRANCE S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 76.558.233 € dont le siège social est au 316 route de Bayonne à Toulouse (31), 393.341.532 R.C.S. Toulouse, en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 961.968 € par émission de 961.968 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EADS AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 961.973 €, divisé en 961.973 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

5)- Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'assemblée générale extraordinaire, EADS AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 1.000.081 € dont le siège social est au 37 boulevard de Montmorency Paris 16^e (75), 383.474.814 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société pour un montant global de 50.492.962 € de la totalité de sa participation dans la société EADS AIRBUS, S.L., société de droit espagnol dont le siège social est à Avenida de John Lennon s/n à Getafe (Madrid), Espagne, en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 145.154 € par émission de 145.154 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EADS AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 1.107.127 €, divisé en 1.107.127 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

6)- Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'assemblée générale extraordinaire, EADS AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 1.000.081 € dont le siège social est au 37 boulevard de Montmorency Paris 16^e (75), 383.474.814 R.C.S. Paris, a fait apport à la Société pour un montant global de 963.500 € de la totalité de sa participation dans la société EADS AIRBUS Beteiligungs GmbH, société de droit allemand dont le siège social est à Ottobrunn, Landkreis München, Allemagne, en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 915.498 € par émission de 915.498 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EADS AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 2.022.625 €, divisé en 2.022.625 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

7)- Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 3 juillet 2001, approuvé le 11 juillet 2001 par l'assemblée générale extraordinaire, EUROPEAN AERONAUTIC DEFENCE AND SPACE COMPANY EADS N.V., société de droit hollandais dont le siège social est à Le Carré, Beechavenue 130-132, 1119 PR à Schiphol-Rijk, Pays-Bas, a fait apport à la Société pour un montant global de 61.500 € de la totalité de sa participation dans la société EADS AIRBUS Beteiligungs GmbH, société de droit allemand dont le siège social est à Ottobrunn, Landkreis München, Allemagne, en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 58.436 € par émission de 58.436 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société EUROPEAN AERONAUTIC DEFENCE AND SPACE COMPANY EADS N.V., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 2.081.061 €, divisé en 2.081.061 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

8)- Suivant acte sous seing privé en date à Blagnac du 27 novembre 2001, approuvé le 11 décembre 2001 par l'assemblée générale extraordinaire, AIRBUS S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 € dont le siège social est au 1 rond-point Maurice Bellonte à Blagnac (31), 383.474.814 R.C.S. Toulouse, a fait apport à la Société pour un montant global de 2.900.000.000 € de la totalité de sa participation dans AIRBUS U.K. Limited, société de droit anglais dont le siège social est à New Filton House, Filton à Bristol (BS99 7AR), Royaume-Uni, en contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 412.908 € par émission de 412.908 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société AIRBUS S.A.S., la différence entre le montant net de l'apport effectué et cette augmentation de capital constituant la prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 2.493.969 €, divisé en 2.493.969 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées.

9)- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juin 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 743.831.136 euros par voie d'apport en numéraire, pour être porté à 746.325.105 euros.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 746.325.105. euros, divisé en 746.325.105 actions, par émission de 743.831.136 actions entièrement libérées et attribuées à Airbus SAS.

10)- Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 28 novembre 2008, approuvé le 17 décembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire, Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 2.704.375 euros, dont le siège social est situé 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse

sous le numéro 383 474 814, a fait apport à la Société pour un montant de 840.029.218 euros d'une créance à l'encontre de la société Airbus Deutschland GmbH, société de droit allemand, filiale de la Société, au titre d'un contrat de prêt en date du 28 novembre 2008 conclu entre Airbus Deutschland GmbH et Airbus SAS. En contrepartie de la valeur de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 52.501.826 euros par émission de 52.501.826 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission totale de 787.527.392 euros, représentant une prime d'émission d'environ 15 euros par action compte tenu des arrondis, entièrement libérées et attribuées à la société Airbus SAS.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 798.826.931 euros, divisé en 798.826.931 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7. – Capital social.

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à 798.826.931 euros.

Il est divisé en 798.826.931 actions d'une valeur nominale de EUR 1 chacune.

ARTICLE 8. - Modification du capital social.

1°) Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur la lecture du rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. - Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11. - Cession et transmission des actions.

1°) Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

2°) La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la société ou son mandataire.

3°) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4°) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit.

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14. - Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur, si ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant

dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Au cours de l'existence de la société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif, le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne pouvant toutefois dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins 1 action. Les administrateurs nommés au cours de l'existence de la société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de 3 mois à compter de la date de leur nomination à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 15. –Organisation du Conseil.

I. Le Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée illimitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 16. – Réunions du conseil.

I. Convocations :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

II. Quorum - majorité :

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III. Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

IV. Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

V. Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 17. - Pouvoirs du conseil d'administration.

I. Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III. Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 18. - Direction générale

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée du mandat d'administrateur du président ou du directeur général si il est administrateur et un an dans les autres cas.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 19. - Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du conseil d'administration.

1°) L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2°) La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

4°) Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20. - Conventions entre la société et un administrateur ou un Directeur Général.

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un des ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants

permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 21. - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire.

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22. - Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23. - Expertise.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au conseil d'administration.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 24. - Assemblées générales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25. - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26. - Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

1°) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

2°) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27. - Accès aux assemblées. Pouvoirs.

1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

2°) Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3°) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28. - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux.

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29. - Quorum. Vote. Nombre de voix.

1°) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2°) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3°) En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4°) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 30. - Assemblée générale ordinaire.

1°) L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- . nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

2°) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31. - Assemblée générale extraordinaire.

1°) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2°) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3°) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4°) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32. - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33. - Exercice social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31.12.1999.

ARTICLE 34. - Inventaire. Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35. - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 36. - Modalités de mise en paiement des dividendes - Acomptes.

1°) L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

2°) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38. - Dissolution - Liquidation.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.